



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 66023

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser si la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités locales, en vertu de l'article 8 du nouveau code des marchés publics, s'applique indifféremment aux marchés de fournitures, aux marchés de services et aux marchés de travaux.

Texte de la réponse

La possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités locales en vertu de l'article 8 du nouveau code des marchés publics s'applique de la manière la plus large. La procédure n'est pas réservée à un type donné de prestations et peut concerner tous les types de marchés. Elle est particulièrement adaptée au domaine des fournitures courantes mais elle trouve à s'appliquer tout aussi bien en matière de travaux que de services. L'objectif poursuivi par cette procédure est de permettre des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de marchés ; on ne saurait donc la réserver à un type de marché.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66023

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5295

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6474